

AVENANT N° 2 A L'ACCORD COLLECTIF PREVOYANCE ORANGE SA DU 31 MAI 2001

Entre les soussignées

- Orange SA, représentées par Madame Valérie Le Boulanger, agissant en sa qualité de Directrice des Ressources Humaines Groupe

d'une part,

- Les organisations syndicales représentatives dans les sociétés du Groupe

o Le syndicat CFDT-F3C représenté par Marc-Hélène Suillaud,
dûment mandaté-e à cet effet,

o Le syndicat CFE-CGC représenté par _____,
dûment mandaté-e à cet effet,

o Le syndicat CGT-FAPT représenté par _____,
dûment mandaté-e à cet effet,

o Le syndicat FO-COM représenté par Martine Girard,
dûment mandaté-e à cet effet,

o Le syndicat SUD-PTT représenté par Ali OUESLATI,
dûment mandaté-e à cet effet,

d'autre part,

Ci-après, les Parties.

PREAMBULE

Un avenant à l'accord-cadre du 27 février 2001 instituant des garanties collectives « décès-incapacité-invalidité » et remboursement de frais médicaux dans le groupe Orange a été signé le 30 novembre 2018.

Cet avenant modifie notamment l'article 6.2.1 « taux, assiette » de la garantie « décès, incapacité, invalidité », de l'accord cadre, pour l'ensemble des sociétés adhérentes.

La cotisation est désormais uniformément fixée à :

- 2,02 % de la « tranche 1 »
- 2,15 % de la « tranche 2 »

La « Tranche 1 » correspond à la part de rémunération inférieure à 1 plafond de sécurité sociale tel que défini à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale.

La « tranche 2 » correspond à la part de rémunération comprise entre 1 fois à 8 fois ce plafond.

Etant rappelé que :

A l'intérieur de cette cotisation uniforme et obligatoire, les salariés pourront moduler le niveau des couvertures « décès, incapacité, invalidité » suivant des formules actuariellement équivalentes.

La négociation s'est attachée à répartir cette nouvelle cotisation.

La négociation a conduit Orange SA à prendre à sa charge une part significative de l'augmentation des cotisations ainsi générée à hauteur de 80%.

En conséquence de ce qui précède, il a été décidé de compléter et de modifier l'accord collectif du 31 mai 2001 et ses avenants dans les conditions suivantes :

V7 A0
MHS 

Article 1

Modification du chapitre 3.2.1 « répartition des cotisations » garantie décès, incapacité, invalidité

L'article 3.2.1. est ainsi rédigé :

Les cotisations prévues par l'accord-cadre et servant au financement du contrat « décès, incapacité, invalidité » seront prise en charge par l'entreprise et les salariés, dans les conditions suivantes

	Taux de cotisations		soit une répartition de la cotisation	
	Salariés	Orange SA	Salariés	Orange SA
T1	0,708 %	1,312 %	35%	65%
T2	0,838 %	1,312 %	39%	61%

A l'intérieur de cette répartition, l'entreprise prend à sa charge une cotisation égale à 0,76% de la Tranche 1 au titre du risque décès.

Article 2 : Durée, dépôt, publicité

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} janvier 2019.

Il emporte révision des stipulations de l'accord collectif du 31 mai 2001 et de ses avenants dans les conditions prévues ci-dessus. Les autres termes de l'accord restent inchangés.

Il pourra, à tout moment, être modifié en respectant la procédure prévue par les articles L.2261-7-1 et L.2261-8, ou dénoncé selon celle issue des articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera déposé auprès de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Paris (DIRECCTE) et du secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

Il sera déposé à la DIRECCTE via la plateforme de téléprocédure.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

En application des articles R.2262-1 et R.2262-2 du Code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel ainsi que sur l'intranet.

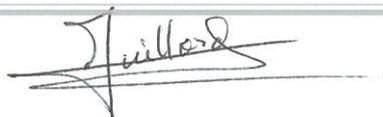
Fait à Paris, le 30 novembre 2018

Pour Orange SA,
Madame Valérie Le Boulanger, Directrice des Ressources Humaines Groupe



Pour les organisations syndicales,

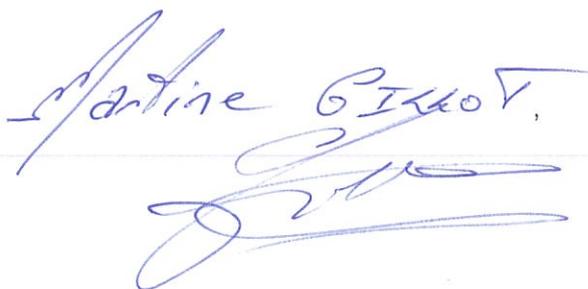
- o Le syndicat CFDT-F3C représenté par Marie-Hélène JUILLEARD ,
dûment mandaté-e à cet effet,



- o Le syndicat CFE-CGC représenté par ,
dûment mandaté-e à cet effet,

- o Le syndicat CGT-FAPT représenté par ,
dûment mandaté-e à cet effet,

- o Le syndicat FO-COM représenté par Martine BIGNOT ,
dûment mandaté-e à cet effet,



- o Le syndicat SUD-PTT représenté par Ali OUESLATI ,
dûment mandaté-e à cet effet,

Ali OUESLATI

